

VD_FINDINFO HC / 2009 / 227 vom 24. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___227

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 227 du 24 juin 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 227 del 24 giugno 2009

Regeste

VENTE, GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS DE LA CHOSE, AVIS DES DÉFAUTS, CONTRÔLE DES MARCHANDISES, DÉFAUT DE LA CHOSE | 197 CO, 200 CO, 201 al. 1 CO, 201 al. 2 CO, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 3 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un président de tribunal d'arrondissement.

E. 2

La recourante conclut à l'annulation du jugement entrepris. Elle estime que le premier juge a apprécié arbitrairement les preuves en retenant que le foin était en bon état au moment de sa livraison. La cour de céans disposant d'un large pouvoir d'examen dans le cadre du recours en réforme (art. 452 et 456a CPC), une éventuelle informalité quant à l'appréciation des preuves pourra être corrigée dans le cadre de ce recours. Le recours en nullité, voie de droit subsidiaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 14 ad art. 444 CPC, pp. 655-656), est par conséquent irrecevable et il convient d'examiner le recours en réforme.

E. 3

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un président de tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3).

E. 4

a) La recourante soutient en substance que, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, elle a apporté la preuve que le foin était défectueux à sa livraison, dès lors que les balles - protégées par des bâches - étaient pourries «en leur centre», sans trace d'humidité à l'extérieur de celles-ci. b) Conformément à l'art. 197 CO, le vendeur est tenu de garantir l'acheteur tant en raison des qualités promises qu'en raison des défauts qui, matériellement

ou juridiquement, enlèvent à la chose soit sa valeur, soit son utilité prévue, ou qui les diminuent dans une notable mesure (al. 1). Il répond de ces défauts, même s'il les ignorait (al. 2). L'art. 200 CO précise que le vendeur ne répond pas des défauts que l'acheteur connaissait au moment de la vente (al. 1). Il ne répond des défauts dont l'acheteur aurait dû s'apercevoir lui-même en examinant la chose avec une attention suffisante, que s'il lui a affirmé qu'ils n'existaient pas (al. 2). Aux termes de l'art. 201 CO, l'acheteur a l'obligation de vérifier l'état de la chose reçue aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires; s'il découvre des défauts dont le vendeur est garant, il doit l'en aviser sans délai (al. 1). Lorsqu'il néglige de le faire, la chose est tenue pour acceptée, à moins qu'il ne s'agisse de défauts que l'acheteur ne pouvait découvrir à l'aide des vérifications usuelles (al. 2). Si des défauts de ce genre se révèlent plus tard, ils doivent être signalés immédiatement; sinon, la chose est tenue pour acceptée, même avec ces défauts (al. 3). c) En l'espèce, selon la recourante, toutes les balles de foin présentaient un pourrissement en leur centre, sans trace d'humidité à l'extérieur de celles-ci, ce qui démontrerait que la marchandise était défectueuse déjà au moment de sa livraison. Ces éléments, contestés par l'intimée en première instance, ont un caractère technique et auraient dû être examinés dans le cadre d'une expertise, que la recourante n'a pas sollicitée. De plus, cette dernière aurait pu aisément apporter la preuve d'un éventuel défaut au moment de la livraison, si elle avait procédé au contrôle de la marchandise à sa réception. Or, ce n'est que quelques mois plus tard, en octobre 2004, qu'elle a ouvert les premières balles de foin. En s'abstenant de vérifier aussitôt que possible, comme le prescrit l'art. 201 al. 1 CO, ne serait-ce qu'une des balles livrées le 31 juillet 2004, la recourante a failli à ses obligations et la marchandise doit être tenue pour acceptée conformément à l'art. 201 al. 2 CO. Mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 386 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante Z._____ sont arrêtés à 386 fr. (trois cent huitante-six francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : L a greffière : Du 24 juin 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Astyanax Peca (pour Z._____), ■ I._____ AG. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 8'650 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. L a greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.